

Décision d'agrément
du service de santé au travail interentreprises

- VU** Le Titre II du Livre sixième de la quatrième partie du Code du Travail, et notamment les articles L.4621-1 à L.4624-1, ainsi que les articles R.4622-1 à R.4626-31 et D.4622-1 à R.4626-35 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail,
- VU** La décision d'agrément d'ordre général du service de santé au travail interentreprises attribuée à partir du 13 mars 2003 pour une période de 5 ans,
- VU** La demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée en date du 24 décembre 2008 par le *SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE ROUEN-DIEPPE, 93 ROUTE DE DARNETAL - 76 011 ROUEN CEDEX,*
- VU** L'avis de la commission de contrôle,
- VU** L'avis de Monsieur l'inspecteur du Travail,
- VU** L'enquête menée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre dans les locaux de la structure,
- VU** L'avis de Madame le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre,

CONSIDERANT

que les éléments d'informations recueillis attestent d'un fonctionnement régulier dudit service de santé au travail inter-entreprises,

CONSIDERANT

le nombre de salariés intervenant en INB suivis par la médecine du travail,

DECIDE

Article 1

Est approuvé pour une période **de 5 ans**, à compter du 13 mars 2008 pour *LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE ROUEN-DIEPPE, 93 ROUTE DE DARNETAL, 76 011 ROUEN CEDEX,*

- **l'organisation du service en un seul secteur géographique**, limité aux arrondissements de Rouen et Dieppe ;
- **la compétence professionnelle** : l'ensemble des entreprises adhérentes à la caisse de congés payés du BTP;

Article 2

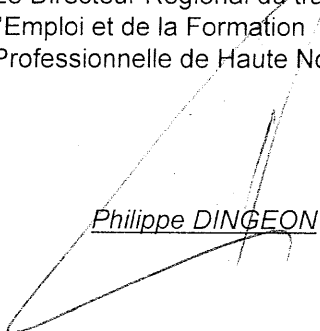
Est approuvé pour une période **de 5 ans**, à compter du 13 mars 2008 pour *LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE ROUEN-DIEPPE, 93 ROUTE DE DARNETAL, 76 011 ROUEN CEDEX,*

-l'habilitation à la surveillance médicales des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Fait à Rouen, le 3 juillet 2009

Le Directeur Régional du travail, de
l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute Normandie

Philippe DINGEON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen, dans le délai de deux mois.